

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX.
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être adressées.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.) : Société en commandite; constitution; statuts; souscriptions d'actions; gérant; délibération des actionnaires; société nouvelle; nullité; répétition; erreur. — Cour impériale d'Orléans (2^e ch.) : Billet à domicile; non-commerçant; aval; contrainte par corps. — Tribunal de commerce de la Seine: Tattersall français; vente de chevaux; vice rédhibitoire; garantie contre le vendeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Rejets de pourvois. — Cour d'assises de l'Orne: Tentative d'assassinat; braconniers. — Cour d'assises de Eure-et-Loir: Incendie de bâtiments ruraux; une accusée de seize ans. — Conseil de révision de Paris: Insubordination; insulte et menaces d'un sous-officier envers son capitaine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Etangs du Forez; suppression par arrêté préfectoral; incompétence du préfet; inobservation des formalités voulues par la loi de 1792.
CORONIQUE.

Cette société avait pour but l'exploitation d'un brevet d'invention et de deux certificats d'addition et de perfectionnement délivrés par le gouvernement français aux sieurs Harald Bay et C^o, pour quinze ans à partir du 18 novembre 1853. Ce brevet et les certificats qui s'y rattachent sont relatifs à l'extraction de l'alcool de l'*Helianthus tuberosus*, vulgairement connu sous le nom de topinambour.
Pour se procurer des commanditaires, des bulletins de souscriptions d'actions furent émis portant l'entête suivant:
« L'*Helianthe*, société française d'alcoolisation, fondée par acte du 24 avril 1855, retenu par M^e Grangeneuve, notaire.
« Capital social : 4,000,000 de francs, divisé en 8,000 actions de 500 fr. chacune. »
Le sieur Féty signa un de ces bulletins pour deux actions, et paya 100 fr. pour le premier dixième.
Plus tard, lorsque les gérants voulurent exiger des versements successifs, Féty s'y refusa, prétendant que sa souscription était nulle, parce qu'il avait cru traiter avec une société anonyme, alors que l'*Helianthe* n'est autre chose qu'une société en commandite.
Assigné en paiement devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, Féty excipait de l'incompétence et demanda son renvoi devant arbitres, aux termes de l'article 51 du Code de commerce; au fond, il soutint que sa souscription était nulle, à raison de la nullité même de l'acte constitutif de la société. Aux termes de l'article 38 des statuts, la société ne pouvait être constituée que lorsque 500 actions auraient été souscrites; or, lors de la constitution définitive, le 4 septembre 1855, ce chiffre de 500 actions était loin d'être atteint.
De son côté, la compagnie l'*Helianthe* répondait que, si Féty avait été induit en erreur par son bulletin de souscription, cette erreur n'avait pu durer longtemps, car il a assisté à une assemblée des actionnaires et à la nomination du conseil de surveillance. Elle avait cependant que 250 actions seulement avaient été souscrites avant l'acte de constitution définitif, mais que les gérants ayant pris pour leur compte personnel 250 actions, le chiffre de 500 actions, prescrit par l'article 38 des statuts, se trouvait réalisé, et que l'acte constitutif avait pu être valablement dressé.
Féty répliqua que les articles 7 et 8 des statuts attribuant aux gérants la moitié des actions émises, ceux-ci ne pouvaient s'en attribuer un plus grand nombre, et qu'en supposant que ce droit leur serait reconnu, ils devaient être tenus de verser le montant desdites actions, ce qu'ils ne faisaient pas. Au surplus, ajoutait-il, l'article 38 des statuts n'a eu en vue que des souscripteurs sérieux autres que les gérants; aussi l'acte définitif du 4 septembre 1855 porte-t-il : « Qu'aujourd'hui les comparants (les gérants) ayant obtenu de divers commanditaires la demande de 500 actions, il y a opportunité pour eux d'entreprendre dès ce moment les opérations de la société, etc., etc. » Cependant encore des demandes d'actions n'étaient pas suffisantes pour constituer définitivement la société. Elles n'engageaient en aucune façon leurs auteurs, et ne pouvaient être considérées que comme des propositions tant que les actions n'avaient pas été souscrites.
19 juin 1856, jugement qui repousse les exceptions élevées par Féty et le condamne à payer le montant de sa souscription.
Appel par Féty, qui invoque de nouveau la nullité de la société.
Voici l'arrêt :

« Attendu que l'article 38 des statuts de la société projetée l'*Helianthe* imposait pour condition première de la constitution de la société la souscription de 500 actions;
« Attendu que cette clause doit être entendue en ce sens que les 500 actions dont la réunion devait précéder la constitution définitive de la société, seraient des actions réalisables aux époques fixées par les statuts, et dont le montant pourrait entrer dans la caisse sociale;
« Attendu que la souscription, par les gérants d'une société qui n'existait pas encore, de 250 actions pour le compte de cette société, actions dont les fonds ne devaient pas être fournis par les souscripteurs, était une souscription purement fictive, et qui ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 38 précité;
« Attendu, d'ailleurs, que la liste des commanditaires produite par Bay frères et co. sorts contenait des indications inexactes; qu'un sieur Burgalat y figure pour une souscription de dix actions, bien qu'il résulte des documents fournis à la Cour que jamais Burgalat n'a adhéré aux statuts de la société, et qu'il ne s'était engagé, ni par écrit, ni même verbalement, pour les dix actions qui lui sont attribuées dans l'état des gérants;
« Attendu, dès lors, qu'il n'y avait pas, en réalité, 500 actions sérieuses souscrites lorsque, par l'acte du 4 septembre 1855, reçu par M^e Grangeneuve, notaire, Bay frères et C^o ont déclaré définitivement constituer la société l'*Helianthe*;
« Attendu que cette déclaration, faite en contravention des statuts, ne pouvait produire aucun effet pour la constitution de la société, ni conférer aucun pouvoir aux gérants;
« Attendu que la convocation des actionnaires pour délibérer, le 4 octobre 1855, sur la constitution de la société avant que le minimum réglementaire des actions eût été atteint, était également une violation des statuts; que l'assemblée ainsi convoquée était irrégulièrement formée;
« Qu'elle n'avait ni pouvoir ni qualité pour engager les actionnaires non présents, et pour modifier en leur absence les statuts fondamentaux de la société; que la délibération qu'elle a prise n'a pas pu affranchir la société l'*Helianthe* des conditions d'existence auxquelles elle était assujettie par ses statuts;
« Attendu que, si la réunion d'actionnaires du 4 octobre n'a pas pu déroger au pacte social sur lequel devait reposer l'*Helianthe*, elle n'a pas créé davantage une société nouvelle et indépendante des statuts du 24 avril; que toute société en commandite, pour être valable, doit être établie par acte public ou sous signature privée; que le procès-verbal de la séance du 4 octobre n'a pas évidemment le caractère d'un acte public, et qu'il n'a reçu d'autres signatures que celles des membres du bureau, dont Féty ne faisait pas partie;
« Attendu, en conséquence, que la société l'*Helianthe* n'a été régulièrement constituée, ni en vertu des statuts du 24 avril 1855, ni par l'effet d'une convention nouvelle dans la réunion du 4 octobre suivant, et que cette prétendue société dont Bay frères et C^o se disent gérants, n'a jamais eu d'existence légale;
« Attendu que la souscription de Féty ne devait être obligatoire qu'autant que la société serait ultérieurement constituée;

que la constitution n'ayant pas eu lieu, la condition sous laquelle il s'était engagé ne s'est pas accomplie, et que sa souscription doit être nulle et de nul effet comme la société elle-même.
« Attendu que de cette situation il résulte non seulement que Bay frères et consorts n'ont aucune qualité pour poursuivre actuellement contre Féty le paiement du montant de sa souscription, mais encore que les à-comptes payés par lui sur cette souscription n'étaient pas dus; qu'ils ont été payés par erreur et dans la croyance où il était qu'il était actionnaire dans la société l'*Helianthe*, régulièrement constituée; qu'ils sont, dès lors, sujets à répétition, et que Féty est en droit d'en exiger la restitution, par application des dispositions de l'article 1327 du Code Napoléon;
« Attendu, à la vérité, que si les gérants avaient fait connaître aux actionnaires convoqués par eux, le 4 octobre 1855, la position réelle de l'affaire qu'ils avaient entreprise, s'ils leur avaient donné l'indication certaine des ressources dont ils pouvaient disposer, ils auraient pu soutenir qu'actionnaires eux-mêmes, intéressés comme les autres actionnaires au succès de l'entreprise, ils ont cru, comme eux, à la régularité de la délibération et à la constitution définitive de la société; que les dépenses qu'ils ont faites du consentement des actionnaires et en exécution de leur décision sont le résultat d'une erreur commune, et que les conséquences de cette erreur doivent être supportées par tous ceux qui y ont participé;
« Mais attendu que les gérants ont en le tort de présenter à l'assemblée du 4 octobre, comme définitivement souscrites, des actions dont on leur avait fait espérer la souscription;
« Que, si l'exposé inexact qu'ils ont fait de la situation n'implique pas nécessairement la fraude de leur part, il était cependant de nature à induire en erreur les actionnaires; que ces derniers sont, dès lors, fondés à prétendre que leur adhésion à la délibération du 4 octobre n'a pas été donnée en connaissance de cause; qu'elle a été déterminée par l'inexactitude des communications qu'ils ont reçues, et que les gérants ne peuvent pas se prévaloir d'une erreur qu'ils ont eux-mêmes occasionnée;
« Par ces motifs :
« La Cour, infirmant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 19 juin 1856, déclare nulle et de nul effet à l'égard de Féty la société en commandite l'*Helianthe*, prenant pour raison sociale Bay frères et C^o; dit qu'il n'a jamais existé aucun lien social entre Féty et les prétendus gérants de cette société; déclare, en conséquence, Bay frères et C^o non-recevables à poursuivre le versement du montant de ces actions; condamne Bay frères et consorts à rembourser à Féty la somme de 100 francs, montant des à-comptes par lui payés, avec intérêts du jour de la demande.
Plaidants, M^e Worms et Faye, avocats.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2^e ch.)
Présidence de M. Porcher.
Audience du 5 mai.
BILLET À DOMICILE. — NON-COMMERÇANT. — AVAL. — CONTRAINTE PAR CORPS.
Le billet à domicile n'offrant point les caractères essentiels de la lettre de change, n'est en réalité qu'un billet à ordre et doit être régi par les principes du billet à ordre.
En conséquence, l'aval donné par un non-commerçant sur un billet à domicile ne peut le soumettre à la contrainte par corps.
L'acquiescement donné à un jugement n'empêche point l'appel relativement à la contrainte par corps prononcée par ce jugement.
Le sieur Soudée-Delacroix, marchand de fers à Salbris, a souscrit, le 13 juillet 1855, au profit du sieur Fougue, deux billets de 1,000 francs chacun, à échéance différente, et garantis par l'aval de son fils, le sieur Paul Soudée, non commerçant. Ces deux billets ont été indiqués comme payables au domicile de M. Bordier-Janse, banquier à Orléans, et protestés l'un et l'autre à ce domicile lors de l'échéance successive.
M. Bordier-Janse s'est remboursé sur le sieur Fougue, en principal et accessoires des deux billets protestés, et le sieur Fougue a assigné le sieur Soudée-Delacroix et le sieur Soudée fils devant le Tribunal de commerce d'Orléans, en concluant contre l'un et l'autre à la contrainte par corps.
Les sieurs Soudée père et fils ont fait défaut devant le Tribunal de commerce d'Orléans, lequel, par deux jugements, en date des 5 septembre et 10 octobre 1855, les a condamnés solidairement au paiement et a prononcé contre eux la contrainte par corps.
Le sieur Soudée fils a, comme son père, acquiescé à ces deux jugements en renonçant à les attaquer par quelque voie que ce soit, et néanmoins a, postérieurement à cet acquiescement, fait appel de la disposition seulement qui, dans l'un et dans l'autre, le soumettait à la contrainte par corps.
De là, par conséquent, deux questions : 1^o l'appel était-il recevable à cause de l'acquiescement donné aux deux jugements? 2^o Au fond, le donneur d'aval, quoique non commerçant, n'était-il pas soumis à la contrainte par corps, en raison de la nature du billet qui est un billet à domicile?
Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu que ce n'est pas alors qu'il s'agit d'un aval à la cause qui a déterminé la souscription du billet qu'il faut s'arrêter pour rechercher si le donneur d'aval avait un intérêt commercial dans cette circonstance, mais bien aux motifs qui ont amené celui-ci à donner son cautionnement pour le paiement du billet;
« Que cette interprétation se trouverait au besoin confirmée par la loi spéciale sur la matière, celle du 17 avril 1832, dont l'art. 3 dispose que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre des individus non commerçants, pour des signatures apposées à des billets à ordre, à moins que ces signatures ou engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, ce qui démontre que le donneur d'aval ne peut être soumis à la contrainte par corps qu'en vertu de la nature de son propre engagement, et non à raison de l'obligation par lui cautionnée;
« Que, s'il en était autrement, il arriverait que la rigueur de la loi commerciale viendrait frapper, contrairement à son esprit, de nombreuses personnes qu'aucune pensée de spéculation n'a fait agir et au détriment du commerce qui ne rencontrerait que plus difficilement de semblables garanties;
« Par ces motifs,
« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, reçoit Soudée fils appelant des deux jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Orléans, des 5 septembre et 10 octobre 1855; dit que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la contrainte par corps contre Soudée fils; émendant, etc. »
(Conclusions conformes, M. Greflier, avocat-général; plaidants, M^e Quinton pour Soudée fils, et M^e Robert de Massy pour Fougue.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Frédéric Lévy.
Audience du 4 juin.
LE TATTERSALL FRANÇAIS. — VENTE DE CHEVAUX. — VICE RÉDHIÉTOIRE. — GARANTIE CONTRE LE VENDEUR
Le Tattersall est garant envers les acheteurs à raison des vices rédhibitoires dont sont atteints les chevaux vendus; mais il a à son tour une action en garantie contre ses commanditaires, et cette action peut être utilement exercée après les délais fixés par la loi du 20 mai 1838.
Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Jametot, agréé de M. Burgot, demandeur principal; de M^e Toumaire, agréé du Tattersall français; et de M^e Augustin Fréville, agréé de M. Humbert, appelé en garantie.
Les faits du procès et les prétentions des parties sont relatés dans le jugement dont nous donnons le texte.
« Le Tribunal,
« Après en avoir délibéré conformément à la loi,
« Attendu qu'il résulte des débats que, le 27 décembre dernier, Burgot a acheté à l'administration du Tattersall un cheval qui a été reconnu être atteint d'un vice rédhibitoire; qu'il est justifié que l'instance a été engagée dans les délais voulus par la loi; qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la demande;
« Sur la demande du Tattersall contre Humbert,
« Attendu qu'il est constant que le cheval dont s'agit a été remis au Tattersall par Humbert pour la vente en être effectuée pour son compte;
« Que, pour se refuser à garantir les demandeurs de l'instance principale, Humbert prétend qu'il n'a pas été assigné dans les délais voulus par la loi, et qu'en conséquence les demandeurs doivent être déclarés non recevables;
« Mais attendu que l'établissement du Tattersall français est une société anonyme, autorisée par décret impérial, à l'effet de vendre des chevaux pour compte de tiers par l'entremise d'un commissaire-priseur, moyennant une commission;
« Que, dans ces conditions, ledit établissement ne peut être assimilé à un commerçant achetant des chevaux pour les revendre et en tirer bénéfice;
« Qu'il n'est que le mandataire des vendeurs qui lui confient leurs chevaux; qu'à leur égard il ne peut être responsable de son mandat et ne doit, en aucun cas, supporter les conséquences des contestations pouvant s'élever entre les propriétaires vendeurs de chevaux et ceux qui les achètent;
« Que, dans l'espèce, le Tattersall, aussitôt qu'il a eu connaissance de la réclamation de Burgot, en a prévenu Humbert; que la seule mission des demandeurs se bornait à mettre le défendeur à même d'intervenir utilement dans l'instance principale, ce qu'ils ont fait; que de tout ce qui précède il résulte que, sans s'arrêter à l'exception opposée, Humbert doit garantir le Tattersall des condamnations qui vont être prononcées contre lui au profit de Burgot;
« Par ces motifs, condamne le Tattersall, par la voie de droit, à payer à Burgot, contre la remise du cheval dont s'agit, la somme de 266 fr. 30 c., avec les intérêts et dépens;
« Condamne par corps Humbert à garantir le Tattersall des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui au profit de Burgot. »

ACTES OFFICIELS.
—
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Par décret impérial, en date du 3 juin, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Caubet, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Boyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire;
Vice-président au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Bressolles, juge au même siège, en remplacement de M. Caubet, qui est nommé conseiller;
Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Pujade, procureur impérial près le siège de Béziers, en remplacement de M. Bressolles, qui est nommé vice-président;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Bonnet, substitut du procureur général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Roquette, qui a été nommé procureur impérial à Lyon.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, M. Delpech, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande, en remplacement de M. Bonnet, qui est nommé procureur impérial;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Lota, substitut du procureur impérial près le siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Delpech, qui est nommé substitut du procureur général;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Louis-Bernard-Amédée Giraudy, avocat, en remplacement de M. Chaudon, démissionnaire.
Le même décret porte :
Des dispenses sont accordées à M. Caubet, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale de Toulouse, à raison de sa parenté au degré prohibé, avec M. Caubet, conseiller à la même Cour.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Caubet, 19 novembre 1836, juge à Saint-Gaudens; — 23 juillet 1839, juge d'instruction au siège de Toulouse; — 25 mai 1852, vice-président du Tribunal de Toulouse.
M. Bressolles, 1835, juge suppléant à Toulouse; — 18 novembre 1835, juge au même siège.
M. Pujade, 1838, avocat; — 13 octobre 1838, substitut à Narbonne; — 21 octobre 1844, substitut à Perpignan; — 20 juin 1847, procureur du roi à Ceret; — 1848, révoqué; — 20 décembre 1850, procureur de la République à Millhau; — 14 septembre 1852, procureur de la République à Béziers.
M. Bonnet, 1833, ancien magistrat; — 6 avril 1853, procureur impérial à Lemoux; — 25 mars 1854, substitut du procureur général à la Cour impériale de Montpellier.
M. Delpech, 1848, avocat; — 23 mars 1848, avocat-général à la Cour d'appel d'Agen.
M. Lota, 8 septembre 1852, substitut à Ceret; — 9 août 1854, substitut à Castelnaudary.

JUSTICE CIVILE
COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.)
Présidence de M. de la Seiglière, premier président.
Audience du 16 mars.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSTITUTION. — STATUTS. — SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS. — GÉRANT. — DÉLIBÉRATION DES ACTIONNAIRES. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — NULLITÉ. — RÉPÉTITION. — ERREUR.
La souscription, par le gérant d'une société en commandite en voie de formation, d'actions dont il ne doit pas fournir les fonds, ne satisfait pas aux prescriptions des statuts qui exigent comme condition première de la constitution définitive de la société, la souscription antérieure d'un nombre déterminé d'actions réalisables.
L'assemblée des actionnaires, prématurément convoquée en pareil cas, pour délibérer sur la constitution de la société, ne peut valider cet état de choses en affranchissant celle-ci des conditions d'existence imposées par ses statuts.
Elle n'a pu davantage créer par elle-même une société nouvelle en l'absence de tout acte suffisant à cet effet.
Par suite, les souscriptions d'actions sont nulles, et même les à-comptes versés par les souscripteurs sont sujets à répétition, comme payés par erreur. (Art. 1327 du Code N.)
Pour échapper à cette restitution, le gérant ne peut invoquer l'erreur commune résultant de la délibération des actionnaires, si celle-ci n'est que le résultat de l'exposé inexact qu'il avait fait de la situation.
Par acte du 24 avril 1855, retenu par M^e Grangeneuve, notaire, les sieurs Harald Bay, Rodolphe Bay et autres, ont constitué une société en nom collectif quant à eux, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds qui adhéraient aux statuts en souscrivant des actions.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 4 juin.
La Cour a rejeté les pourvois :
1^o De Louis-Marie Mainguy et Pierre Monier, condamnés par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à six et huit ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2^o De César-Louis-Marie Lamarre (Ille-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat; — 3^o De Louis-Zéphir Loncle (Aisne), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o De Jean Gauthier (Charente), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 5^o De Pierre-Louis-Alexandre Lefèvre (Nord), trois ans d'emprisonnement, complicité de vol qualifié; — 6^o De Victor Combet (Drôme), dix ans de réclusion, avortement; — 7^o De Joseph-Gabriel Morel (Aisne), quinze ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o De Charles-François Buniet et Jean-Louis Corbière (Nord), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 9^o De Jean-Marie Corvée (Maine-et-Loire), six ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.
Présidence de M. Guérin.
Audience du 2 juin.
TENTATIVE D'ASSASSINAT. — BRACONNIERS.
L'acte d'accusation est ainsi conçu :
« Le 11 février 1857, vers sept heures un quart du matin, le garde Chevallier, se rendant au bois de Bouleau-

« Le Tribunal,
« Après en avoir délibéré conformément à la loi,
« Attendu qu'il résulte des débats que, le 27 décembre dernier, Burgot a acheté à l'administration du Tattersall un cheval qui a été reconnu être atteint d'un vice rédhibitoire; qu'il est justifié que l'instance a été engagée dans les délais voulus par la loi; qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la demande;
« Sur la demande du Tattersall contre Humbert,
« Attendu qu'il est constant que le cheval dont s'agit a été remis au Tattersall par Humbert pour la vente en être effectuée pour son compte;
« Que, pour se refuser à garantir les demandeurs de l'instance principale, Humbert prétend qu'il n'a pas été assigné dans les délais voulus par la loi, et qu'en conséquence les demandeurs doivent être déclarés non recevables;
« Mais attendu que l'établissement du Tattersall français est une société anonyme, autorisée par décret impérial, à l'effet de vendre des chevaux pour compte de tiers par l'entremise d'un commissaire-priseur, moyennant une commission;
« Que, dans ces conditions, ledit établissement ne peut être assimilé à un commerçant achetant des chevaux pour les revendre et en tirer bénéfice;
« Qu'il n'est que le mandataire des vendeurs qui lui confient leurs chevaux; qu'à leur égard il ne peut être responsable de son mandat et ne doit, en aucun cas, supporter les conséquences des contestations pouvant s'élever entre les propriétaires vendeurs de chevaux et ceux qui les achètent;
« Que, dans l'espèce, le Tattersall, aussitôt qu'il a eu connaissance de la réclamation de Burgot, en a prévenu Humbert; que la seule mission des demandeurs se bornait à mettre le défendeur à même d'intervenir utilement dans l'instance principale, ce qu'ils ont fait; que de tout ce qui précède il résulte que, sans s'arrêter à l'exception opposée, Humbert doit garantir le Tattersall des condamnations qui vont être prononcées contre lui au profit de Burgot;
« Par ces motifs, condamne le Tattersall, par la voie de droit, à payer à Burgot, contre la remise du cheval dont s'agit, la somme de 266 fr. 30 c., avec les intérêts et dépens;
« Condamne par corps Humbert à garantir le Tattersall des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui au profit de Burgot. »

pour y exercer sa surveillance, rencontra le nommé Vigneux, bûcheron, auquel il demanda s'il n'avait rien vu.

« Malgré ces menaces, Chevallier parvint à s'esquiver et courut à toutes jambes au château de Bouleauville pour prévenir son maître et chercher du renfort.

Ivernelle, ayant perdu la trace de Chevallier, revint sur Vigneux, et le mettant en joue à son tour, il lui dit: « Il faut que tu me declares quel est l'homme qui était avec toi. »

« Pendant ce temps, les deux autres braconniers furetaient toujours dans la ravine. Une voix dit: « Nous n'avons pas encore fini; tiens-le toujours en respect. »

« Cependant Chevallier, arrivé au château, en était reparti aussitôt, accompagné du garde Petit et du cocher Taffut, ce dernier à cheval. Ils rejoignirent les braconniers comme ceux-ci sortaient du bois, s'enfuyant vers la route de Mantes.

« Petit et Chevallier rejoignirent le cocher Taffut à la bifurcation de la route qu'on appelle Branchu. Là, Petit reprend le cheval du cocher, et, laissant son fusil, s'élance sur les traces des braconniers, qu'il a bientôt rejoints.

« Grâce au zèle déployé par la gendarmerie, tous les coupables furent promptement retrouvés et placés sous la main de la justice.

« Cette préméditation cependant ne saurait faire l'objet d'un doute. Ivernelle et ses camarades se proposaient uniquement de fueter dans le bois avec des bourses, et pour le faire ils n'avaient point besoin de s'armer de fusils.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

« Si le garde Petit a échappé à la mort, il ne le doit qu'à la promptitude des secours qu'il a reçus; mais l'accusé ne saurait prévaloir de cette circonstance toute providentielle.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Alexandre Vigneux. Ce témoin était avec Chevallier lors de sa première rencontre dans le bois. Ivernelle les a mis en joue, en disant: « Si tu bouges, ta vie est faite, toi et ton compagnon. »

D. Connaissiez-vous le garde? — R. Oui. Mais je ne l'ai pas dit, parce que je craignais qu'il ne me fit un mauvais parti.

Jean Chevallier, garde de M. de Chelles, dépose, entre autres détails, que l'accusé avait un mouchoir sur une partie de la figure. L'accusé prétend que c'était parce qu'il avait un mal à la joue.

Charles Taffut, cocher, a été aussi mis en joue par Ivernelle et par Flanet. C'est lui qui a donné son cheval à Petit. Il ne connaissait pas les deux braconniers. Ivernelle a tiré sur Petit à douze ou quinze pas. C'est lui qui était le plus acharné.

André-Dominique Petit, garde particulier, est introduit. Ce témoin marche avec difficulté et paraît se ressentir encore de ses blessures. C'est un homme d'une constitution robuste, qui n'a dû son salut qu'à sa vigueur peu commune.

Pierre-Auguste Flanet, berger, a suivi l'accusé toute la nuit et la matinée du meurtre. Il avoue avoir mis le cocher trois fois en joue, et s'être sauvé ensuite. Il était déjà assez loin quand Ivernelle a tiré sur Petit. Il a vu néanmoins le mouvement et s'est crié: « Malheureux! que fais-tu là! Je ne te le pardonnerai jamais! »

Antoine-Désiré Foucault. Comme le précédent, Foucault était de la chasse du 11 février. Il a été condamné et a subi sa peine. Ce témoin établit qu'il avait, en dehors d'Ivernelle, une chas-e projetée, et qu'Ivernelle s'est offert pour s'y adjoindre. Il n'a pas vu le coup de fusil. Il a dit, en l'entendant: « Quel malheur! » Il dit n'avoir pas vu charger le fusil.

Eugène Sébul, un des braconniers, a vu Ivernelle charger son fusil lui-même. Il ignore la nature du plomb qu'il a employé.

M. Leroy, docteur à Beauvais, a donné des soins à Petit. Il a constaté cinquante-cinq ou soixante blessures groupées surtout à gauche, de un à quatre millimètres de largeur. Près de la colonne vertébrale était une blessure plus grande, paraissant produite soit par une réunion de grains de plomb, soit par une chevrotine.

Plusieurs autres témoins sont appelés pour déposer sur les antécédents et la réputation de l'accusé. Tous s'accordent pour le considérer comme un braconnier de profession, un maraudeur, d'un caractère décidé et violent.

Ivernelle a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

INCENDIE DE BATIMENTS RURAUX. — UNE ACCUSÉE DE SEIZE ANS.

La jeune fille que l'on amène est à peine âgée de seize ans, sa physionomie est douce et pleine d'expression. Elle semble ignorer la gravité de l'accusation dont elle est l'objet.

M. Normand, substitut, occupe le siège du ministère public. M^e Doublet de Bois-Thibault est chargé de la défense. Voici les charges relevées par l'acte d'accusation:

« Le 30 septembre 1856, vers sept heures du soir, dans la ferme de Gravail, située commune de Saint-Victor-de-Buthoy, appartenant au sieur Ilet, et exploitée par le sieur Sursin, le fermier et toute sa maison étaient réunis pour souper dans la salle commune, quand la fermière, à la fin du repas, se levant du banc où elle était assise, remarqua un travers de la porte qui ferme la bergerie, et de la lucarne qui éclaire, une lueur rougeâtre, signe certain d'un incendie.

« C'est à la malveillance qu'il faut attribuer ce sinistre. Les circonstances que l'instruction a fait connaître, et notamment la découverte d'allumettes déposées dans une touffe d'herbe, à peu de distance des bâtiments incendiés, ne permettent pas de douter à cet égard.

« On prétend que c'est vous qui avez mis le feu. — R. Ce n'est pas moi.

« On a remarqué que vous ne travailliez pas au feu? — R. J'étais toute mouillée.

M. le président: Pourquoi ces mensonges? L'accusée ne répond pas. On entend les témoins.

sortait elle-même en même temps que l'accusée; elle est allée derrière la porte, et du lieu où elle s'est placée, ses yeux ont vu ce que sa bouche raconte; le soin, au contraire, que prend Marceline de démentir un témoignage aussi évidemment sincère, les efforts maladroits qu'elle a faits pour essayer de jeter sur sa jeune camarade des soupçons sans vraisemblance, ne montrent que trop combien elle comprend la gravité des faits révélés contre elle.

« En effet, si, dans cette absence de cinq ou dix minutes qu'elle a faite avant la fin du repas, et dont le retour a précédé de si peu d'instant l'explosion de l'incendie, elle est sortie par la porte du jardin, elle a eu le temps, en longeant le mur, d'arriver à la bergerie, d'atteindre à la fenêtre par laquelle le feu a dû être communiqué, fenêtré qui, n'étant élevée au-dessus du sol que de 1 mètre 80 centimètres, se trouvait à la portée de sa main, et de jeter les matières incendiées dans la paille amoncelée contre cette fenêtré. Elle a pu le faire sans être vue de la maison, car le regard est arrêté de ce côté par deux fagots superposés; elle a pu le faire en deux minutes: une expérience faite dans le cours de l'instruction a démontré que ce court espace de temps suffisait pour faire le trajet, y compris le retour; or, le feu a dû être allumé pendant sa courte absence, il éclate au moment de son retour, elle vient des lieux où il brûle, et elle déclare n'avoir rien vu; enfin, elle se trouble, elle hésite dans ses réponses et elle balbutie des mensonges qu'elle est obligée de rétracter. Elle se trouble bien davantage encore en présence d'une découverte inattendue faite quelques jours après l'incendie dans une touffe d'herbes et d'orties placée contre le mur de la maison, non loin de la porte du pré, et foulée par le pied d'une vache: on découvre, le 3 octobre, quatre allumettes chimiques et trois grandes allumettes souffrées placées en deux; ces allumettes, rapprochées de celles dont se sert la fermière, présentent avec elles une frappante analogie; leur position même indique qu'elles n'ont pas été jetées au hasard, mais placées par la main de l'incendiaire.

« L'incendie qu'elle ont allumé est donc non seulement le résultat de la malveillance, mais l'œuvre d'une personne de la maison, et l'accusée conduite sur les lieux, invitée à chercher dans la touffe d'herbe sur laquelle se portaient involontairement ses regards, a donné des témoignages non équivoques d'une émotion dont l'instruction a minutieusement constaté les caractères et dont on ne peut méconnaître la signification.

M. le président procède à l'interrogatoire. D. Votre père est mort? — R. Il y a un an à la Toussaint.

D. Où demeure votre mère? — R. Dans le Perche. D. Combien avez-vous de frères et sœurs? — R. Cinq. D. Vous avez eu seize ans le 3 juin dernier? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes entrée chez les époux Sursin? — R. Oui. D. Quels étaient vos gages? — R. Vingt-deux écus. D. Il paraît que vous n'exécutez pas toujours les ordres de vos maîtres? — R. Je faisais ce qu'ils me commandaient.

D. En septembre, vos maîtres vous ont renvoyée, mécontents de vos services? — R. Oui. D. Vous deviez partir le 3 octobre? — R. Oui, monsieur.

D. Que faisiez-vous dans la ferme? — R. Je soignais les bêtes. D. Dans la journée du 30 septembre, vous avez été dans la bergerie? — R. Oui, pour aller chercher la lièrre du porc.

D. Était-ce après le déjeuner? — R. Non, monsieur. D. Vous avez été souper avec les domestiques? — R. Oui. D. Vous êtes arrivée la dernière? — R. Comme eux. D. Vous êtes sortie un peu avant la fin du souper? — R. Oui, pour mes besoins, derrière la maison.

D. La fille Pichereau est-elle sortie en même temps que vous? — R. Oui, monsieur. D. N'avez-vous pas été du côté de la bergerie? — R. Non, monsieur.

D. Combien avez-vous été de temps dehors? — R. Je n'en sais rien. D. A votre rentrée, on a aperçu la bergerie en feu. Qui est-ce qui a mis le feu? Vous y êtes entrée la dernière? — R. Ce n'est pas moi.

D. Vous mentez souvent? — R. Non, monsieur, ce sont les autres qui le disent. D. Le 3 octobre, on a trouvé dans la cour, dans une touffe d'herbes, sept allumettes, quatre chimiques, trois souffrées? Le juge d'instruction vous a dit de ramasser ces allumettes, vous vous y êtes refusée? — R. Ce n'est pas moi qui les ai mises.

D. Pourquoi avez-vous rougi? pourquoi avez-vous refusé de lui obéir? — R. Je n'y faisais pas attention. D. On prétend que c'est vous qui avez mis le feu. — R. Ce n'est pas moi.

D. On a remarqué que vous ne travailliez pas au feu? — R. J'étais toute mouillée. M. Normand, substitut: Elle a fait un mensonge vis-à-vis de la fille Pichereau.

a sorti par la porte du jardin. D. Avez-vous jamais emporté des allumettes dans les champs? — R. Jamais.

M. Normand, substitut, soutient l'accusation sans admettre de circonstances atténuantes.

M^e Doublet de Bois-Thibault, avocat, présente la défense de l'accusée. Faisant allusion à une réponse de celle-ci dans le cours de l'instruction, il s'écrie: Messieurs les jurés, encore un mot, ce sera le dernier. Dans ce monde, chacun devrait avoir la croyance, et pourtant il y a des gens assez malheureux pour n'en pas avoir; demandez plutôt à ces habitués des Cours d'assises, à ces gens pour qui le crime est habituel, demandez-leur ce qu'ils croient, à quoi ils croient? Ils vous répondront, s'ils peuvent le faire sans qu'il y ait péril pour eux, qu'ils ne croient en rien.

Cette morale n'est pas celle de cette pauvre jeune fille qui se repent; malheureuse, sans éducation et sans grande intelligence, aux interpellations pressantes du magistrat qui lui dit qu'elle est coupable, elle livre cette réponse qu'on n'aurait pas, car elle est pleine d'ingénuité et de candeur: « Ce n'est pas moi qui ai mis le feu; ceux qui l'ont mis ne priaient pas le bon Dieu. » Elle croit donc, elle croit, la pauvre enfant, elle croit, heureusement pour elle et pour nous; elle croit en celui qui punit le mal et qui récompense le bien. Voilà sa morale. Ah! respectez-la, car elle est sainte, car elle la soutient dans son malheur, car elle est toute son espérance! Tout en lui apprenant qu'il y a une justice divine, elle ne lui a pas appris à désespérer encore de la justice des hommes.

M. le président fait un résumé complet des débats. Le jury rentre bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions. M. le président prononce un acquittement. « Je remercie le bon Dieu! » dit l'accusée en se retirant.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Blanchard, commandant une brigade de l'armée de Paris. Audience du 4 juin. INSUBORDINATION. — INSULTES ET MENACES D'UN SOUS-OFFICIER ENVERS SON CAPITAINE.

Le sieur Louis Cressely, sergent au 39^e régiment de ligne, fut condamné le 22 mai dernier par le 1^{er} Conseil de guerre, à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire, en réparation du crime d'insultes et de menaces envers M. Mathieu du Fossey, son capitaine.

M. le général président Blanchard invite M. le capitaine d'état-major Vilette à faire son rapport sur l'affaire de ce sous-officier. M. le capitaine rapporteur, membre du Conseil, s'est exprimé en ces termes:

Ce n'est que très rarement, messieurs, que la justice militaire est appelée à juger des sous-officiers pour des actes d'insubordination envers leurs supérieurs; cette nature d'accusation pose ordinairement sur des soldats indisciplinés qui méconnaissent l'autorité des caporaux et des sergents. C'est avec peine que nous voyons un sous-officier, déjà ancien de service, déclaré coupable d'avoir commis le crime d'insubordination envers son capitaine.

C'était le 1^{er} avril dernier; le sergent Cressely, du 39^e de ligne, se trouvait tout à la fois chargé du service de semaine et puni de quelques jours de consigne. Il voulut sortir un instant de la caserne, pour ce fait le sergent-major Reinartz lui infligea quatre jours de salle de police. Si Cressely se fut soumis, il est possible que la punition eût été levée, mais pour se justifier il employa le mensonge, et alors son capitaine, M. Mathieu du Fossey, augmenta la punition de onze jours. Le colonel se montra encore plus sévère que le capitaine, il changea les quinze jours de salle de police en quinze jours de prison.

Le sergent-major Reinartz étant chargé de l'exécution de l'ordre donné par le colonel, se rendit auprès de Cressely pour lui notifier la décision du chef de corps. Ce sous-officier refusa d'aller en prison avant d'avoir parlé au capitaine; Reinartz, pour vaincre sa résistance, le menaça de faire venir la garde. Pendant que cette scène de résistance avait lieu, M. Mathieu du Fossey vint à passer tout près de là; le sergent Cressely l'ayant aperçu courut à lui, et lui dit, sur un ton un peu animé: « Mon capitaine, je viens vous demander une explication. — Je n'ai pas d'explication à vous donner, répondit le capitaine; vous avez commis une faute, il faut d'abord vous soumettre à la punition. — Mais... — Il n'y a pas de mais, réprit le supérieur, il faut vous excuser, et ensuite vous aurez le droit de réclamer régulièrement. Ainsi, je vous engage à aller en prison. — Non, je n'ai pas en prison, s'écria le sergent, car je suis puni injustement. »

Au même instant le sergent Thuillier, qui était venu trouver le capitaine pour affaire de service, voyant ce qui se passait entre son collègue et son supérieur, employa toute l'influence de la camaraderie pour ramener Cressely à des sentiments plus respectueux; il ne put calmer son irritation. La garde fut appelée, et elle emmena l'insubordonné qui, après avoir fait quelques pas, se retourna vers le capitaine et lui jeta cette apostrophe: « Capitaine du Fossey, vous êtes indigne de porter l'épulette! »

Cette scène scandaleuse, dit M. le capitaine rapporteur, se passa en présence de nombreux témoins attirés par le bruit et les éclats de voix du sergent Cressely. Ce ne fut pas le seul tort de ce sous-officier, car, une demi-heure après, il profita d'un moment où la porte de la prison était ouverte pour échapper en bousculant la sentinelle. Il courut de nouveau vers son capitaine, qui causait dans la cour avec l'officier supérieur commandant le bataillon, et là Cressely voulut entendre recommencer ses récriminations et forcer ses supérieurs à entendre immédiatement ses réclamations. Le chef de bataillon renouvela les avertissements et les conseils déjà donnés par le capitaine, mais le sergent Cressely n'en tint aucun compte, et s'adressant de nouveau à M. Mathieu du Fossey, il lui cria, sur le ton de la menace: « Si vous me faites arriver de la peine, capitaine, prenez garde; ce sera une affaire à nous deux. » La garde vint pour la seconde fois, et Cressely fut entraîné en prison.

Volé les faits, dit M. le capitaine Vilette, qui ont motivé la condamnation à cinq ans de fers et à la dégradation militaire prononcée contre le sergent Cressely. Nous avons examiné avec soin scrupuleux toutes les pièces de l'information, et nous avons reconnu que la procédure était régulière en la forme, que la peine était légalement appliquée au fait déclaré constant.

M. le colonel Picher de Granchamp, commissaire impérial, après avoir exprimé le regret qu'un sous-officier qui a droit de donner le bon exemple de la subordination et de la discipline se soit oublié au point de menacer et d'outrager publiquement son capitaine, conclut à la confirmation du jugement.

M. le général Blanchard, après avoir consulté les membres du Conseil de révision, prononce un jugement qui rejette le pourvoi du sergent Cressely, et ordonne que la condamnation recevra son exécution.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 21 mars et 16 avril; — approbation impériale du 15 avril.

ÉTANGS DU FOREZ. — SUPPRESSION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INCOMPÉTENCE DU PRÉFET. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS VOULUES PAR LA LOI DE 1792.

La loi des 11-19 septembre 1792 qui ordonne la suppression d'étangs insalubres, après certaines formalités, par les conseils généraux des départements, ne peut être appliquée par simple arrêté préfectoral, alors surtout qu'il s'agit de mesures d'ensemble destinées à assurer la salubrité publique de toute une contrée.

Alors même que le préfet serait compétent, c'est seulement après l'accomplissement des formalités indiquées par la loi des 11-19 septembre 1792 que la suppression d'étangs insalubres pourrait être prononcée.

La suppression d'étangs, en vertu de la loi des 11-19 septembre 1792, pour cause d'insalubrité, peut-elle donner lieu à une indemnité préalable, comme en matière d'expropriation, soit à une indemnité ultérieure, comme en simple dommage? (Non. Résolu implicitement.)

Ces décisions importantes sont intervenues dans l'espèce suivante :

Le Forez, traversé du sud au nord par la Loire, forme une vaste plaine, dont la superficie est à peu près égale au tiers du département de la Loire. Cette plaine est entourée de montagnes assez élevées; le sous-sol est argileux et ne permet pas la filtration ni l'absorption des eaux; de chaque côté du fleuve descendant des cours d'eau sur lesquels viennent se rattacher des plis de terrain, barrés à la partie inférieure par des digues ou chaussées faites de main d'homme. Par là les eaux sont retenues, et chaque pli de terrain ainsi barré forme un étang.

L'existence de ces étangs remonte à une époque fort ancienne; il y a plusieurs siècles qu'ils sont soumis à un système de culture qui consiste à les tenir alternativement en eau et à sec, et l'un, des ingénieurs qui se sont occupés avec le plus de succès de cette question s'est exprimé ainsi à cet égard :

« Leur utilité a pu être longtemps incontestable, dans un pays où la nature du sol, la rareté des bras et l'insuffisance des prairies semblaient exclure tout autre mode de fertiliser une grande quantité de terrains; de là l'ingénieuse et funeste idée de les soumettre à un alternement de culture et de submersion. »

Cependant l'insalubrité des plaines du Forez était notoire; elle avait éveillé depuis longtemps l'attention des autorités locales et de l'administration centrale, et l'on s'accordait à penser que la suppression ou le dessèchement des étangs apporterait une notable amélioration à cet état de choses.

En conséquence, après beaucoup d'investigations et de tentatives préliminaires, le préfet de la Loire fit ouvrir, en 1853, une enquête dans les communes intéressées, à l'effet d'arriver à l'application de la loi des 11-19 septembre 1792, qui régit cette matière. Cette loi est ainsi conçue :

Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épi-zootiques, et que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

Les administrateurs de district sont aujourd'hui remplacés par les sous-préfets. Quant aux conseils généraux de 1792, leurs attributions sont maintenant réparties entre les préfets, les conseils de préfecture et les conseils généraux.

Après cette enquête, le préfet prit, le 4 juillet 1854, un arrêté par lequel il prescrivait la suppression immédiate et définitive de 331 étangs, situés dans 53 communes.

Trente-cinq propriétaires d'étangs se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté, qu'ils ont attaqué pour cause d'excès de pouvoir.

Ils ont soutenu d'abord que la loi des 11-19 septembre 1792 avait été abrogée par les lois postérieures. Mais, depuis l'introduction de leur pourvoi, est intervenue la loi du 21 juillet 1856, sur la licitation des étangs du département de l'Ain; et comme l'article 3 de cette loi renvoie à celle de 1792, qu'il considère ainsi comme étant encore en vigueur, les demandeurs n'ont pas insisté sur le premier grief.

Ils ont soutenu, en second lieu, que la mesure qui avait été prise par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1854 ne pouvait être prescrite, s'il y avait à lieu, que par un décret impérial.

Ils ont soutenu, en troisième lieu, que le préfet fut-il compétent, son arrêté devrait être annulé comme n'ayant pas été précédé des avis et procès-verbaux des gens de l'art, ainsi que l'exige la loi de 1792.

Ils ont ajouté, en quatrième lieu, que la suppression d'un étang constitue une expropriation pour cause d'utilité publique, et, pour le cas où ce caractère ne lui serait pas reconnu, c'est-à-dire où la nécessité d'une indemnité préalable ne serait pas admise, ils ont prétendu que le préfet aurait dû, au moins, faire la réserve expresse de leurs droits à une indemnité non préalable pour cause de dommages résultant de travaux publics.

Ils ont présenté enfin un moyen spécial à quelques uns

d'entre eux, et tiré de ce que le préfet avait passé outre, même dans les communes dont les conseils municipaux n'avaient pas fait la demande formelle exigée par cette même loi.

Le rapport de cette grave affaire a été présenté par M. du Martroy, conseiller d'Etat. M. Reverchon a plaidé pour les demandeurs ou, du moins, pour ceux qui ne s'étaient pas désistés; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a conclu au rejet du pourvoi sur tous les points. M. de Lavenay a néanmoins déclaré, sur le cinquième chef, qu'il eût été d'avis d'accueillir le pourvoi, si ceux des demandeurs qui restaient en cause avaient appartenu à des communes dont les conseils municipaux n'auraient pas fait la demande formelle prescrite par la loi de 1792. Quant à la question d'indemnité, il a établi que la suppression d'un étang ne constitue pas une expropriation; que, dès lors, le droit des demandeurs, sur ce point, se réduisait à obtenir une indemnité contre qui de droit, après l'exécution des travaux, et que le préfet n'avait pas eu besoin de faire de réserve à cet égard.

Le Conseil d'Etat a admis les deuxième et troisième griefs des demandeurs par un décret ainsi conçu :

« Napoléon, etc.;
« Vu le décret du 7-14 octobre 1790;
« Vu le décret du 11-19 septembre 1792 relatif à la suppression des étangs marécageux, le décret du 14-16 frimaire an III relatif au dessèchement des étangs, le décret du 13 messidor an III, qui a rapporté le décret du 14 frimaire an II, la loi du 21 juillet 1856 sur la licitation des étangs dans le département de l'Ain, art. 3;

« Vu le décret du 22 décembre 1789 relatif à la constitution des assemblées administratives, la Constitution du 3 fructidor an III, titre 7, la loi du 23 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807, art. 35;
« Ouï M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport;
« Ouï M. Reverchon, avocat des sieurs Bret et autres, en ses observations;
« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« En ce qui touche le pourvoi du sieur Bret, de la dame Bourgade et autres dénommés dans l'acte de désistement ci-dessus visé;
« Considérant qu'ils ont déclaré se désister purement et simplement de leurs recours, et que rien ne s'oppose à ce qu'il leur soit donné acte du désistement;

« En ce qui touche le pourvoi des sieurs Boubée et Fontanés;
« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet de la Loire a ordonné la suppression de tous les étangs de la plaine du Forez qui se trouvaient alors à sec;

« Que ces dispositions de l'arrêté préfectoral embrassaient le territoire de 53 communes et s'appliquaient à 331 étangs, dont la suppression était prononcée par mesure générale, et sans tenir compte de la situation particulière des étangs supprimés;

« Qu'elles avaient, d'ailleurs, pour but de procurer l'assainissement d'une étendue considérable de territoire, et se rattachaient nécessairement à un ensemble de travaux à exécuter pour assurer l'écoulement des eaux;

« Considérant que, par son objet et son étendue, une semblable mesure excédait les pouvoirs attribués à l'administration départementale par le décret des 11-19 septembre 1792;

« Qu'elle rentrait dans les mesures de salubrité d'un intérêt général que la loi du 16 septembre 1807 a réservées au gouvernement d'ordonner;

« Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes du décret des 11-19 septembre, la suppression des étangs ne peut être ordonnée qu'après avis et procès-verbaux des gens de l'art;

« Qu'il n'a été procédé à aucune visite préalable des étangs supprimés, à l'effet de constater leur situation particulière et les inconvénients qui leur étaient propres;

« Qu'il n'a pu être suppléé à cette formalité par l'avis de la commission d'étude et d'enquête instituée par le préfet pour la réglementation des étangs et l'assainissement de la plaine du Forez; que cette commission, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même, n'était pas chargée de désigner, d'après une appréciation spéciale et particulière, les étangs à supprimer; qu'elle s'est bornée à reconnaître d'une manière générale l'insalubrité des étangs de la plaine du Forez, et à déterminer l'ordre suivant lequel il devait être procédé à leur suppression et les exceptions qui pourraient être apportées à cette mesure;

« Considérant qu'en aucun cas le préfet n'aurait pu ordonner la suppression des étangs dont il s'agit sans avoir pris préalablement, ainsi que l'exige le décret des 11-19 septembre 1792, l'avis des gens de l'art;

« Art. 1^{er}. Il est donné acte au sieur Bret et consorts du désistement ci-dessus visé.

« Art. 2. L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de la Loire est annulé pour cause d'excès de pouvoir, en ce qui concerne le sieur Boubée et le sieur Fontanés. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

A l'issue d'une partie de billard et d'un coup douteux, décidé contre lui par les spectateurs formant la galerie d'un café situé près l'abattoir de Belleville, M. H..., marchand boucher à Belleville, avait en une querelle suivie de rixes violentes avec M. M..., son partner, également marchand boucher dans la même localité. Des coups, tels que des hommes robustes et habitués à des travaux pénibles peuvent en porter, avaient été échangés entre les deux adversaires. D'après les on dit, M. H... aurait été atteint alors d'un coup de pied au bas-ventre d'une violence telle, qu'un abcès, accompagné de suppuration et d'une incapacité de travail assez longue, en aurait été la conséquence. M. H... alléguant le préjudice à lui causé par cette blessure, remontant aux derniers jours de juillet 1856, a formé devant le Tribunal civil une demande en 4,000 francs de dommages-intérêts contre M. M..., demandeur qui est pendante au rôle de la 4^e chambre du Tribunal. Puis, dans l'espérance de faciliter la solution de ce litige, assez obscur encore dans ses origines, M. H... a fait

assigner son adversaire en référé, aux fins de nomination d'expert.

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Warnet, avoué du demandeur, a exposé ces faits, leur gravité, l'incertitude où sont restés certains détails, et il a insisté sur l'utilité et la nécessité de commettre un homme de l'art (un médecin), chargé de visiter le malade encore alité, et d'indiquer à quelle époque remonterait l'incapacité de travail qui doit servir de base à la fixation des dommages-intérêts.

Dans l'intérêt de M. M..., M^e Boucher faisait remarquer que c'était une véritable enquête qu'on voulait obtenir du juge des référés, et dépourvue de toutes les garanties ordinaires. Le Tribunal saisi, à savoir la 4^e chambre, pourra seul bien plus utilement ordonner les mesures d'instruction nécessaires.

Ce système a prévalu, et M. le président Destrem a dit : Attendu qu'il n'y a pas d'urgence, et que le Tribunal est saisi; que le juge des référés est incompetent pour ordonner, dans cette situation, des mesures d'instruction, disons qu'il n'y a lieu à référé; renvoyons les parties devant les juges compétents, déjà saisis de l'affaire.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le président Laplagne-Barris, a rejeté les pourvois en cassation de Bouquet père, femme Bouquet, et Bouquet fils, condamnés, les deux premiers à la peine de mort, et le troisième à la peine des travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 16 mai 1857, pour tentative d'assassinat commise sur la personne de M. Basire, président du Tribunal civil d'Épernay, et assassinat sur celle de l'agent de police Oudard. (M. Bresson, conseiller rapporteur, M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaçant, M^e Dupont, avocat désigné d'office.)

Et de François Borne, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 20 mai 1857, pour complicité d'infanticide. (M. Jallon, conseiller rapporteur, M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaçant, M^e Darest, avocat.)

Le nommé Michel-Calais Leroy s'est désisté de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 9 mai 1857, qui l'a condamné à la peine de mort, pour incendie.

On vient de constater, à Belleville, un suicide entouré de circonstances peu communes. Un journalier, domicilié dans cette commune, le sieur X..., était rentré chez lui vers onze heures du soir, avec sa femme et sa fille, et s'était couché presque aussitôt. Peu après, une querelle s'était engagée entre lui et sa femme, et, dans un moment d'exaspération, il s'était levé, et l'avait frappée violemment. Celle-ci, rassemblant ses forces, était sortie en toute hâte avec sa fille pour éviter d'autres coups, et en se sauvant elle avait annoncé à son mari qu'elle allait chercher la garde pour le faire arrêter. Immédiatement après le départ de sa femme et de sa fille, X... vivement impressionné par la menace d'être arrêté, et regrettant sans doute l'acte de violence auquel il venait de se livrer, résolu d'en finir avec la vie, et se pendit dans la pièce même qui avait été le théâtre de ses violences. Lorsque sa femme et sa fille sont rentrées, moins d'une heure plus tard, elles n'ont plus trouvé qu'un cadavre.

Un funeste accident est arrivé avant-hier à Villejuif. Le sieur Fleury, âgé de soixante ans, attaché au service de M. P..., ancien maître de poste, était monté dans un grenier à fourrage pour y faire une recherche, et, dans sa préoccupation, il s'est avancé, sans la voir, vers une trappe ouverte, et il s'est trouvé précipité sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. Malgré le peu d'élévation (4 mètres environ), il avait eu le crâne horriblement fracturé; un médecin, le docteur Clara, lui a prodigué sur-le-champ les secours de l'art et a pu lui rendre momentanément une partie de l'usage du sentiment; mais sa situation a empiré ensuite, et cet infortuné a succombé à ses blessures au bout d'une heure d'atroces souffrances.

Dans la nuit du 1^{er} de ce mois, à l'arrivée à Compiegne du train n^o 27 du chemin de fer du Nord, on a trouvé sur le tampon gauche de la locomotive n^o 420, qui le conduisait, un marteau d'homme, et l'on a pu s'assurer immédiatement que ce marteau n'appartenait à aucun employé ni à aucun voyageur monté sur ce train. Comme cet objet pouvait faire penser qu'un accident était arrivé sur la voie, bien que les employés n'en eussent pas connaissance, on prit immédiatement des informations, et l'on ne tarda pas à apprendre que le marteau appartenait à un garde-barrière en station au passage à niveau du Pont-des-Vaches, près du poteau kilométrique 94, entre Verberie et Compiegne. Ce malheureux garde, nommé Jean-Pierre Jourdin, avait été renversé par la machine 420, et broyé sur les rails probablement au moment où il traversait la voie pour prendre la droite du train n^o 27, sa place réglementaire. Il avait été tué raide.

Dans la matinée d'hier, l'un des employés du cimetière du Sud a trouvé, étendu sans mouvement sur une tombe dans un terrain consacré, un homme d'une soixantaine d'années, qui portait à la gorge une large et profonde blessure, d'où le sang s'était échappé en abondance. Le commissaire de police de la section du Luxembourg, prévenu de cette découverte, se rendit immédiatement sur les lieux avec le docteur Duchesne, qui prodigua sur-le-champ des secours à la victime, et parvint à ranimer peu à peu ses sens, et l'on sut que cet homme était un sieur S..., qui, ne pouvant surmonter le chagrin que lui avait causé la mort de sa femme, venait de chercher à mettre fin à ses jours sur la tombe même de cette dernière. Il s'était coupé à la gorge avec un rasoir qui a été retrouvé près de là, et s'était fait une blessure tellement grave,

qu'après lui avoir donné les premiers soins, on a dû le transporter en toute hâte à l'hôpital Cochin, et que l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie.

A peu près à la même heure, un autre acte de désespoir s'accomplissait sur le boulevard Pigale; un homme d'une quarantaine d'années, saisissant le moment où une lourde voiture chargée de plâtre passait de ce côté, s'est jeté sous l'une des roues, qui l'a broyé sur le pavé; sa mort a été instantanée. Son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il n'a pas tardé à être reconnu pour celui d'un gravatier, domicilié au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne.

Enfin, dans la soirée, vers onze heures, un autre homme de trente-huit à trente-neuf ans s'est précipité dans le canal Saint-Martin. Des sergents de ville en surveillance de ce côté, mis en éveil par le bruit de sa chute dans l'eau, sont accourus et ont pu le repêcher avant que l'asphyxie ne fût complète; les prompts secours qui lui ont été administrés l'ont mis hors de danger en peu de temps, et, pour l'empêcher de renouveler sa tentative, on l'a assigné provisoirement dans un poste voisin.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les Anglais en voyage ne se contentent pas de voir; ils aiment beaucoup laisser des traces de leur passage, et il y a peu de sites, peu de rochers ou de monuments sur lesquels on ne trouve gravés ou écrits des noms anglais ou des vers du divin William. Quand ils ne voyagent pas, c'est sur leurs propres monuments qu'ils s'inscrivent, et voici un maçon, un homme qui, plus que tout autre, devrait avoir le respect de la pierre, qui vient de comparaître devant le juge de Bow-Street pour avoir gravé ses initiales et le nom d'une personne qui lui est chère sur la balustrade du grand escalier du Musée britannique.

J'étais, dit un constable, dans l'exercice de mes fonctions au pied du grand escalier du Musée, quand j'ai remarqué le prévenu William Thomas, occupé à graver, à l'aide d'un outil pointu, son nom sur la balustrade de cet escalier. Je me suis approché de lui avec un de mes collègues. Nous avons constaté qu'il avait gravé les mots : « Ellen Clare », et ses initiales personnelles : « W. T. »

M. Jardine, le juge : Il est vraiment scandaleux que nos établissements publics, ouverts dans l'intérêt de tous, soient ainsi dégradés par une troupe d'imbéciles qui se croient obligés de laisser leurs noms partout où ils passent. Il faut arrêter cette sottise manie; il en coûtera bien un souverain pour faire disparaître cette inscription, et je condamne le prévenu à une amende d'une livre, à défaut de quoi il ira en prison pendant une semaine.

Thomas : Je suis maçon de mon état, et je n'ai encore trouvé que quatre jours de travail depuis que je suis à Londres.

M. Jardine : Eh! bien, vous auriez pu occuper moins bêtement vos instants de loisir.

Bourse de Paris du 4 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Rate. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Value. Lists various bonds, bank shares, and other securities.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^{es} Cours. Shows price fluctuations for various instruments.

CHÉMINES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Lists railway companies and their stock prices.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 2^e représentation des Dames capitaines, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique de M. Reber. — Dimanche, Joconde.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

JARDIN DU ROI A TOULON

Étude de M^e ORTIGUE, avoué à Toulon. A vendre par licitation le 16 juin 1857, à huit heures du matin, pardevant le Tribunal civil de Toulon (Var), un grand jardin, connue sous le nom de JARDIN DU ROI, située à Toulon, sur les Lices, et comprise dans la nouvelle enceinte de la ville. Terrains à bâtir. — Contenance, 17,000 mètres environ. Mise à prix : 180,000 fr. (7118)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A IVRY QUAI DE LA GARE de la CARBONISATION DU BOIS et de la FABRICATION de l'ACIDE ACÉTIQUE (ensemble le brevet d'invention et le matériel), à vendre par suite de liquidation entre associés, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857, à midi. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à M^e DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (7125)*

MAISONS ET VASTES TERRAINS

propres à la spéculation, à Paris, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, rue Saint-Denis, 346, 348 et 350, et rue du Ponceau, 34, 36, 38 et 40, A VENDRE par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, en 4 lots, qui pourront être réunis, le mardi 14 juillet 1857. Revenu actuel, susceptible d'une grande augmentation : 48,725 fr. Mise à prix totale : UN MILLION. Très grandes facilités de paiement du prix. S'adresser : à M. Hocmelle, rue Lafitte, 42; à M. Goullart, rue Méhul, 1; Et à M^e MESTAYER, notaire, Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des plans et du cahier des charges. (7126)*

SUCRERIES ET RAFFINERIES DE LA SCARPE

RÉUNION ANNUELLE. MM. les actionnaires des Sucreries et Raffineries de la Scarpe sont priés de vouloir bien se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 7 juillet prochain, à trois heures de relevée, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Conformément aux statuts, pour être admis à la réunion, il faut être porteur d'au moins vingt actions, qui devront être déposées cinq jours à l'avance chez MM. Béchet, Dethomas et C^e, 17, boulevard Poissonnière, à Paris. Le récépissé de dépôt servira de carte d'entrée à l'assemblée. (17930) Le gérant, Th. DERICQ.

BAINS D'AIX, EN SAVOIE

Ouverture des nouvelles salles d'inhalation sulfureuse sur la source même. Douches et bains riches doublant le nombre ancien, selon les plans J. François. — Dans les salons, orchestre de BLANCHI, violon soliste de S. M. et de l'Opéra, à Turin. — Dans les jardins, musique militaire par le maestro hongrois UBELIAR, ex-chef au Sigismund regiment. (Télégraphe électrique.) A 18 heures de Turin, 8 de Genève, 4 de Lyon, par les chemins de fer de l'Ain et de Savoie. (17917)*

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis : 16, rue Vivienne, et 142, rue de Rivoli. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. Blouses à 15 fr. Paletois double face, chaussettes, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour varices, instruments de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignes, etc. Vente avec garantie. (17783)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17929)*

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus (17931)*

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Tous jours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (17933)*

MAISON REINE DE SUÈDE

PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la chute des cheveux (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINAIGRE DE BERZELIUS pour la toilette et les bains, cosmétique précieux ordonné par les célébrités médicales. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : Paris, r. St-Martin, 200; Lyon, pl. des Terreaux, 24. (17918)*

ONGUENT CANET DE GIRARD

pour des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17732)*

BANDAGE à régulateur

5 méd^{es}. Guéri son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thonis, r. Vivienne, 48. (17803)*

MARIAGES

Rue des Petites-Ecuries, 28. (Affr.) Les célibataires qui désirent se marier peuvent toute confiance s'adresser à M^{me} de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition des dames, veuves et demoiselles possédant de grandes fortunes, tant en France qu'à l'étranger. — Succursale à Bordeaux. (17889)

